

**Toulon, le 16 Novembre 2005**

**Groupe de subdivisions du Var**

**Zone Industrielle de Toulon-Est  
1041, Avenue de Draguignan – BP 337  
83 077 – TOULON Cedex 9**

**Tél : 04.94.08.66.08  
Fax : 04.94.08.66.10  
Mél : michel.caranta@industrie.gouv.fr**

**CAR-D200500884-MC-GA (Rap)**

**Gidic : 064.1210-P1**

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**A**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DES CARRIERES**

**O B J E T : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes du CASTELLET, LE BEAUSSET et EVENOS.**

**I – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

La Sté GRANULATS DU MIDI (Groupe LAFARGE) exploite aux lieux dits « Val d'Aren », « Font Vive » et « La Jaume » sur le territoire des communes du CASTELLET, LE BEAUSSET et EVENOS une carrière de grès (sables siliceux) dénommée « carrière MALVICINI ».

Ce gisement localisé dans la dépression formant le flanc Nord du massif du Gros Cerveau, connu sous le nom de Val d'Aren, a été exploité par des artisans isolés depuis 1934.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 a, pour une durée de 30 ans, autorisé M. Joseph MALVICINI, à poursuivre l'exploitation de cette carrière de grès siliceux sur une superficie d'environ 53 hectares.

Depuis elle a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant.

Son autorisation arrive à échéance le 23 décembre 2005 et ses limites sont quasiment atteintes.

.../...

Dans ces conditions, l'exploitant sollicite :

- le renouvellement de l'autorisation délivrée en décembre 1975 pour l'extraction des grès
- l'autorisation d'étendre son exploitation à l'Est sur une superficie d'environ 4 ha en vue d'y extraire du calcaire
- l'autorisation d'exploiter deux installations de traitement des matériaux :
  - 1) l'installation de traitement des grès ayant fait l'objet d'une autorisation le 14 février 1975
  - 2) une nouvelle installation pour le traitement des matériaux calcaires
- l'autorisation d'étendre, sur une partie, l'extraction du grès en profondeur (de la côte 60 NGF à la côte 40 NGF)
- l'autorisation de recevoir sur le site des matériaux de terrassement et de démolitions inertes issues des entreprises du BTP.

Pour la société GRANULATS DU MIDI cette demande d'autorisation d'exploiter 4 ha de calcaire sur une durée de 5 ans est motivée par le fait que l'autorisation de sa carrière de calcaire située à proximité au lieu dit « Hugueneuve » sur le territoire de la commune d'EVENOS est arrivée à échéance en Août 2005 et que son gisement est épuisé.

Cette nouvelle autorisation permettra de satisfaire, dans la continuité, les demandes en matériaux d'une partie de l'Ouest de l'aire toulonnaise, dans l'attente de pouvoir éventuellement ouvrir une nouvelle carrière de calcaire dans le secteur.

## **II – CONDITION D'EXPLOITATION**

Sur ce site, deux types d'agrégats seront extraits à savoir des grès (sables siliceux) et du calcaire.

### **Les grès (sables siliceux) :**

Ce gisement unique est constitué par une formation gréseuse (teneur en silice de l'ordre de 90% à 97%).

D'une longueur de 4500 m sur 200 à 400 mètres de large le gisement du val d'Aren est limité au Sud par une faille lisse de 60 à 70° de pendage Nord et plonge au Nord sous le massif calcaire (Turonien), formant notamment la barre de la Jaume.

Le grès abattu à l'explosif est transporté à l'installation du traitement de matériaux implantée à l'extrême Ouest de l'exploitation. Le produit concassé et criblé est essentiellement utilisé pour le revêtement des façades et la maçonnerie. Sa spécificité contribue à fixer à 250 km sa zone de chalandise.

Il est prévu une production maximale annuelle de 400 000 T.

La remise en état s'effectuera de la façon suivante :

- 60% de la superficie sera partiellement remblayée avec des matériaux inertes provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics, et modelée suivant des paliers, l'ensemble sera revégétalisé.

- le reste constituera un plan d'eau dont le niveau est évalué à la côte 85 NGF. Son pourtour sera réaménagé en conséquence.

#### **Le calcaire :**

La zone d'extraction du calcaire est située au sud de l'extrémité Est du gisement de grès. L'extraction s'effectuera sur cinq (5) gradins de la côte 210 à la côte 285 NGF pour une production annuelle maximum de 350 000 T.

La remise en état de cette zone consistera à gommer les deux gradins du bas par un talutage et à ne laisser apparent que les fronts du haut traités en falaise avec création de secteurs éboulés et une recolonisation naturelle.

### **III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

#### **3.1 – Enquête Publique**

La demande a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2005.

Les registres ouverts à cet effet comportent 11 observations.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- bruits émis par les tirs de mines et par les engins, en particulier par leur klaxon de recul.
- vibrations (fissuration d'une maison).
- poussières – bâchage des camions.
- demande de création d'un comité de suivi.
- respect de la barre de la Jaume – préservation du chou des montagnes.
- dévier les chemins de randonnée existants.
- prévenir les problèmes liés à l'écoulement des eaux pluviales lors des pluies importantes.

M. Le Commissaire enquêteur après avoir commenté ces observations a émis un avis favorable tout en souhaitant la mise en place d'un comité de suivi.

#### **3.2 – Avis des municipalités**

Les conseils municipaux de BANDOL, LA CADIERE D'AZUR, EVENOS, OLLIOULES, SANARY, LE BEAUSSSET ont émis un avis favorable.

#### **3.3 – Avis des services**

Le service interministériel de défense et de protection civile, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), l'Office National Interprofessionnel des vins, n'ont pas d'objection à formuler.

La Direction régionale des affaires culturelles, service de l'archéologie informe qu'il n'édictera, sur ce projet, aucune prescription archéologique en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> Août 2003 relative à l'archéologie préventive.

Toutefois, il demande que soit rappelé au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 122-7 du code de la construction et de l'habilitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du VAR précise que la présente demande ne saurait remettre en cause la qualité d'un site ayant déjà perdu son intégrité ; elle ne fera qu'amplifier un phénomène déjà largement commencé.

Elle indique aussi que cette demande n'est pas compatible avec l'actuel plan d'occupation des sols de la commune d'EVENOS et qu'elle empiète sur une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

La direction départementale des services d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve de rendre accessible le plan d'eau aux engins de secours.

La direction départementale de l'action sanitaire et sociale a émis un avis favorable au présent dossier sous réserve que le pétitionnaire réalise, conformément aux recommandations de l'INERIS une autre campagne de mesures de poussières (PM 10 et PM 2,5) plus représentative que la précédente :

- lorsque les projets seront mis en œuvre
- dans des conditions météo plus proches de la situation la plus courante localement.
- sur la base d'au moins 5 points de mesures répartis selon les vents dominants et les populations les plus exposés.

La direction régionale de l'environnement n'est pas opposée à la poursuite de l'exploitation, mais souhaite que le pétitionnaire apporte des informations sur les points suivants ;

- pour la zone extraction du calcaire, justification de la côte supérieure
- strict maintien du mur de pendage côté sud (ce pendage étant une composante géologique majeure du site)
- préservation de l'alignement de la barre de la Jaume jusqu'au bout de la carrière.

Elle souhaite aussi que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un appel à concours sur un projet intégré, durable et ambitieux de réaménagement paysager fonctionnel de l'ensemble du site exploité en lien avec la valorisation de ses propres potentialités et celles de ses alentours.

La direction départementale de l'agriculture après avoir indiqué que les aménagements pluviaux, prévus dans l'étude hydraulique n'appellent aucune remarque particulière de sa part, souhaite que le lac secondaire conserve une capacité d'écrètement maximale.

### 3.4 – Commentaires

Les remarques formulées au cours de l'instruction appellent de notre part les remarques suivantes :

#### Poussières

En sus des dispositions actuellement en vigueur (arrosage des pistes et des stocks, capotage et bardage des installations et micro aspersion aux points de chute des matériaux), il est prévu d'enrober la piste d'accès au gisement calcaire et à l'aire d'accueil des matériaux inertes et de placer un chapiteau au niveau de la liaison tapis-stock sables tamisés.

Pour le transport des sables, le projet d'arrêté impose le bâchage des camions.

Des mesures de poussières (PM10) seront réalisées dans les conditions demandées par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

.../...

### Vibrations

Les vibrations seront enregistrées à chaque tir de mine. Les valeurs mesurées ainsi que leurs emplacements seront enregistrés sur un registre ouvert à cet effet.

### Bruits

Des mesures du niveau sonore seront régulièrement effectuées.

Un nouveau type d'avertisseur de recul, moins bruyant est actuellement à l'essai sur une autre carrière du demandeur.

### Comité de suivi de l'environnement et suivi écologique

Le projet d'arrêté ci-joint, prévoit la création d'un comité de suivi de l'environnement et d'un comité de suivi écologique.

### Chemins de randonnées

Les chemins de randonnée seront déplacés en liaison avec les services compétents.

### Eaux pluviales

Le bassin dit « secondaire » ne récupère que les eaux pluviales provenant du côté ouest de l'aire de traitement des matériaux. Il va conserver sa capacité actuelle.

En fin d'exploitation, les eaux pluviales provenant de la piste d'accès au gisement de calcaire et à l'aire d'accueil des matériaux inertes, seront dirigées vers le plan d'eau de l'excavation.

### Barre de la Jaume

La barre de la Jaume sera maintenue dans son état actuel.

A son niveau, l'exploitation y est interdite. Il ne sera réalisé qu'un calage du pied (mise en place de remblais).

### Maintien du mur de pendage côté sud (intérêt géologique)

Sur plus des deux tiers (2/3) de sa longueur, ce mur de pendage (contact grès-calcaire) sera conservé en l'état.

### Justification de la côte supérieure de la partie calcaire

Le niveau supérieur de l'extraction du calcaire à ne pas dépasser a été déterminé par l'étude paysagère.

### Plan d'occupation des sols

Le plan d'occupation des sols de la commune d'Evenos a été modifié pour prendre en compte l'extension « calcaire ».

#### **IV – AVIS**

Dans la zone des grès, les travaux vont permettre de caler les bords Nord et Sud tout en permettant la poursuite de l'extraction dans des conditions de sécurité satisfaisante.

L'exploitation des calcaires d'une durée limitée (5 ans) va permettre à l'exploitant de combler, provisoirement, le vide laissé par l'arrêt de la production de la carrière d'Hugueneuve à EVENOS.

Les conditions d'exploitation et de remise en état prévues sont satisfaisantes.

#### **V – Conclusions :**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à la commission départementale des carrières d'émettre un avis favorable à cette demande.

L'Inspecteur des Installations Classées

Michel CARANTA

Marseille, le

Vu, adopté et transmis à M. le Préfet du Var  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Direction Environnement Industriel  
Risque et Sous-Sol

Laurent NEYER  
Ingénieur des Mines